PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2007 - 263 du 8 mai 2007
portant attribution à la société Mining projects development Congo s.a d'un permis de recherches minières pour le fer, dit « permis Zanaga-Bambama » dans le département de la Lékoumou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;
Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du code minier ;
Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-181 du 03 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Mining projects development Congo s.a.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier: Il est attribué à la société Mining projects development Congo s.a, domiciliée, avenue Patrice Lumumba, B.P. 14.644, Brazzaville, République du Congo, Tél. 665 65 90, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches, dit « permis Zanaga -Bambama », valable pour le fer, dans le département de la Lékoumou.

Article 2: La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.506 Km^2 , est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	13° 46' 21" E	2°05' 27" S
B	13° 46' 21" E	2°35' 22" S
E	13° 28' 21" E	2° 35' 22" S
F	13° 28' 21" E	2° 22' 21" S
Frontière	Congo	GABON

Article 3: Le permis de recherches visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4: Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Mining projects development Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration de la géologie de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 5: La société Mining projects development Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6: Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7: Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Mining projects development Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Mining projects development Congo s.a s'acquittera d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 8: Conformément à l'article 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant huit mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9: En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Mining projects development Congo s.a.

Article 10: Le ministre chargé des mines et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2007-263

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2007

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.-

REPUBLIQUE DU CONGO

AUTORISATIONS PROVISOIRES DE RECHERCHES

"Zanaga-bambama" et "Zanaga-madzoumou" départ. de la Lékoumou pour Fer octroyées à la société:

MINING Projects Development

coordonnées géographiques

zanaga-bambama

som.	long.	lat.
A	13°46'21" E	2°05'27" S
B	13°46'21" E	2°35'22" S
E	13°28'21" E	2°35'22" S
F	13°28'21" E	2°22'21" S

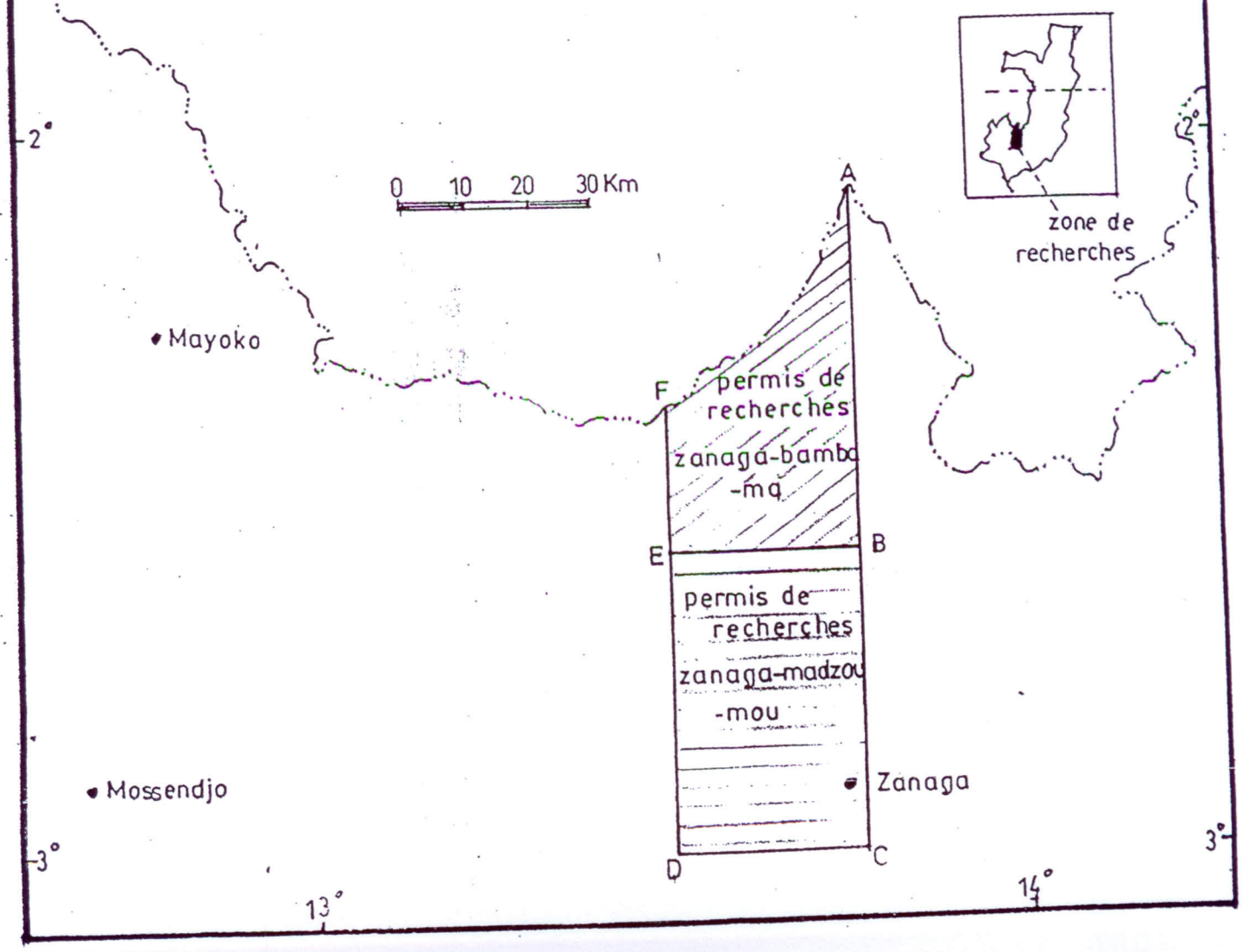
front. Congo-Gabon

sup. 1.506 Km2

zanaga-madzoumou

som.	long.	lat.
B	13°46'21" E	2°35'22" S
C	13°46'21" E	3°00'00" S
D	13°28'21" E	3°00'00" S
E	13°28'21" E	2°35'22" S

sup. 1.350 Km2



PROGRAMME DE RECHERCHE

ACTIVITE	MOIS																	
	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
Réalisation d'infrastructures																		
Construction de la base vie																		
Prospection géochimique																		
Prospection géophysique																		
forage																		
Cartographie																		
Essai de valorisation																		
Calcul des réserves																		
Etude d'impacts sur l'environnement																		
Etude de faisabilité																		
Rapport																		